

232749 - La responsabilité en islam

question

Que signifie le terme amaana (responsabilité)? Quelle est la sanction réservée à celui qui ne la respecte pas? Comment pourrait-il se repentir? Quels sont les arguments tirés du Coran et de la Sunna?

la réponse favorite

Le terme amaana a deux acceptions; l'une générale et l'autre particulière. La Première englobe tous les ordres et les interdits religieux. Ceci s'atteste dans la parole d'Allah Très-haut:« **Nous avons proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes la responsabilité (de porter les charges de faire le bien et d'éviter le mal). Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé; car il est très injuste (envers lui-même) et très ignorant.**» (Coran,33:72).

Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a cité des propos d'ulémas issus des ancêtres pieux relatifs à l'explication du terme amaana. Puis il a dit: «**Tous ses propos ne se contredisent pas. Bien au contraire, ils concordent et renvoient aux charges, à l'acceptation des ordres et des interdits et leurs conditions à savoir si on exécute les ordres, on sera récompensé et si on les rejette, on sera sanctionné. Bien que faible, ignorant et injuste, excepté celui qui bénéficie de l'assistance d'Allah, l'homme a accepté les charges.**» Extrait du Tafsir d'Ibn Kathir (6/489).

C'est ce sens qu'Ibn Djarir at-Tabari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi puisqu'il a dit:« L'avis qui semble le plus juste est celui émis par ceux qui ont dit: par le terme amaana usité en cet endroit, on désigne toutes sortes de responsabilités religieuses et de responsabilités envers les gens. C'est parce qu'en disant:« **Nous avons proposé la amaana**» Allah n'a pas formulé aucune restriction concernant une partie des amaana selon la description que nous en avons faite.»Extrait du Tafsir d'at-Tabari (19/204-205).

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Le terme amaana englobe toutes les fonctions religieuses selon l'avis juste soutenu par la majorité (des ulémas).** » Extrait du Tafsir d'al-Qourtoubi (17/244).

Allah Très-haut dit: « **et qui veillent à la sauvegarde des dépôts confiés à eux et honorent leurs engagements...** » (Coran,23:8). L'exégète, Cheikh Muhammad Lamine Chinquiti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « **Le terme amaana englobe tout dépôt dont Allah vous a chargé de la garde et vous a donné l'ordre de le préserver. Aussi englobe-t-elle la préservation des organes contre tout ce qu'Allah n'a pas agréé, la sauvegarde de tout ce que vous est confié...** » Extrait de Adwaa al-bayaan (5/846).

Le sens particulier de l'amaana

Tous les textes religieux concordent à indiquer qu'il s'agit du respect de la responsabilité, de ne pas y faillir, et de ne pas trahir. Elle est fréquemment citée dans les livres des ulémas , notamment ceux traitant du droit (musulman) et sur les langues. Peut-être est-ce le sens que l'auteur de la présente question vise. L'amaana désigne alors tout ce que l'homme doit préserver et veiller à restituer en fait de droits revenant aux autres. Cette amaana revêt trois formes:

La première a trait aux droits financiers régis par un contrat, comme les dépôts, les créances, les baux et consorts, et ceux non régis par un contrat comme les objets ramassés et tout autre bien perdus que l'on retrouve.

On lit dans l'encyclopédie juridique koweïtienne (6/236): L'investigation a montré que l'amaana est employée par les juristes dans deux sens. Selon l'un, il s'agit d'une chose déposée auprès d'une personne sûre. Ce qui est le cas, quand:

a- le contrat qui régit le dépôt porte sur l'objectif principal, le dépôt, l'objet placé auprès d'une personne pour en assurer la garde. Dans ce cas, il a un sens plus restreint que celui de l'amaana. Car tout dépôt relève de l'amaana mais l'inverse n'est pas juste.

b- le contrat qui implique l'amaana sans en être le principal objet. C'est comme la location, le prêt, la moudharaba (forme de transaction financière), la procuration, le partenariat, le gage.

c- ce qui ne fait l'objet d'aucun contrat comme un bien ramassé. C'est encore comme le bien jeté par le vent dans la maison du voisin. Tout cela entre dans le cadre de ce qu'on appelle les dépôts légaux.»

La deuxième forme: la garde des secrets des autres

D'après Abou Saïd al-Khoudri, le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit:

«Certes, relève des plus grandes responsabilités auprès d'Allah au jour de la Résurrection la divulgation des secrets de couple.» (Rapporté par Mouslim,1437).

D'après Djaber ibn Abdoullah, le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit:

«Quand on s'est confié à quelqu'un et s'est séparé de lui, on est tenu par la amaana.» (Rapporté par Abou Dawoud,4868 et par at-Tirmidhi,1959 et qualifié par lui de bon et par al-Albani d'authentique dans as-Silsilah as-sahiha (4868).

La troisième forme: les responsabilités et postes publics et privés: ils relèvent de l'amaana car on doit les assurer avec justice et équité. Le poste de gouvernant est une amaana. Un poste dans le pouvoir judiciaire en est une. Le poste de directeur dans un quelconque établissement est une responsabilité. La direction d'une famille est une responsabilité. Il en est ainsi pour toutes responsabilités et postes.

D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: «Quand l'amaana ne sera plus respectée, attendez-vous à l'Heure (de la fin du monde). (Rapporté par al-Bokhari,6496).

Abou Dharr a dit:

-«Ô Messager d'Allah, ne vas-tu pas m'employer?» Il me tapota sur les épaules avant de dire:

-«Abou Dharr, tu es certes faible et il s'agit d'une responsabilité qui entraînera au jour de la Résurrection le regret et la honte, à moins qu'on l'assure justement en respectant les conditions d'exercice.» (Rapporté par Mouslim,1825).

Deuxièmement, ce qu'il faut pour bien gérer les responsabilités publiques et privées c'est de les assumer d'une manière que la loi religieuse juge convenable car il est interdit de les négliger et d'y tricher.

Allah Très-haut dit:« **Ô vous qui croyez! Ne trahissez pas Allah et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous?»** (Coran,8:27).

Allah Très-haut dit:« **Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité.»** (Coran,4:58).

Commettre la trahison dans la gestion d'un dépôt constitue un signe d'hypocrisie. D'après Abdoullah ibn Amer le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:« Quatre (qualités) font de celui qui les possède un hypocrite pur. Celui qui en possède une traîne l'une des qualités des hypocrites aussi long temps qu'il ne s'en débarrassera pas:

- trahir quand on est dépositaire;

-mentir dans le discours;

- commettre la trahison dans les engagements;

-radicaliser les hostilités. (Rapporté par al-Bokhari,34 et par Mouslim,58).

Troisièmement, tricher dans la gestion d'un dépôt constitue l'un des péchés majeurs. Cependant, bien qu'énorme, son auteur trouve la porte du repentir ouverte.

Allah Très-haut dit:« **Dis: "Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux.»** (Coran,39:53).

Allah Très-haut: « **Et c'est lui qui agrée de Ses serviteurs le repentir, pardonne les méfaits et sait ce que vous faites...** » (Coran,42:25).

D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: « **Toute personne qui se repend avant que le soleil ne se lève au couchant verra son repentir agréé par Allah.** » (Rapporté par Mouslim,2703)

Le vrairepentir sincère consiste à s'empresse à cesser le péché, à le regretter et à se résoudre à ne plus récidiver. Ensuite, le pécheur, qui aurait fait perdre un dépôt, devra voir si le dépôt impliquait un droit d'Allah car , dans ce cas, en plus du repentir et de la demande de pardon, on doit voir s'il y a une charge légale relative à la réparation du manquement. Si tel est le cas, on doit l'assumer. La charge peut être un rattrapage ou un acte expiatoire.

Si, par exemple, on s'est abstenu délibérément d'observer le jeûne du Ramadan, on doit , en plus du repentir, rattraper les jours non jeûnés. Si on a interrompu le jeûne par un rapport intime, on doit procéder à un acte expiatoire. Et il en ainsi pour les autres affaires religieuses.

Si on a commis une trahison concernant un dépôt affectant les droits des gens, on doit , en plus de ce qui est déjà expliqué, restituer le dépôt à son propriétaire ou demander son pardon.

D'après Abou Hourayra (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: « **Celui qui a lésé quelqu'un dans son honneur ou dans une affaire quelconque doit solliciter d'en être déchargé avant qu'il n'y ait plus ni dinar ni dirham. Car, alors, s'il possède une bonne œuvre, on en prélèvera ce qu'il faudra pour réparer l'injustice qu'il avait commise. S'il ne possède pas de bonnes œuvres, on lui imputera les mauvais actes de son adversaire.** » (Rapporté par al-Bokhari,2449).

An-Nawawi (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde)a écrit:« Selon les ulémas, c'est un devoir que de se repentir pour chaque péché. Si celui-ci résulte d'un acte de désobéissance commis par le fidèle serviteur envers Allah Très-haut et n'a rien à voir avec les droits humains, il requiert trois conditions:

La première est de cesser l'acte de désobéissance.

La deuxième est de le regretter.

La troisième est de se résoudre à ne plus récidiver.

A défaut de l'une des trois, le repentir ne sera pas valide.

Si l'acte de désobéissance porte sur une affaire humaine, les conditions passent à quatre dont les trois déjà mentionnées et l'acquittement par l'ayant droit. S'il s'agit de l'argent (pris injustement) on le restitue à son propriétaire. S'il s'agit d'une diffamation, on donne à la victime la possibilité de se faire justice ou de pardonner. S'il s'agit d'une médisance, on demande pardon à la victime.» Extrait de Rayadh as-Salihine, p.14. Voir à toutes fins utiles à propos de la manière de demander pardon à la victime d'une médisance, la réponse donnée à la question n° [6308](#).

Allah le sait mieux.